



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Lucé, le 15 Février 2010

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Référence : /379-377/RAAPC/CF/IC10076

drire.gs28@industrie.gouv.fr

Tél. 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92

0037920100215SYN

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF À LA MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

SOCIÉTÉ SCAEL

COMMUNES DE COURVILLE-SUR-EURE ET LUCÉ

PJ : plan de situation
projet d'arrêté préfectoral complémentaire avec une annexe

1. Contexte réglementaire

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite « loi risques », a renforcé et amélioré le dispositif de prévention et de réduction des risques industriels.

Notamment, le contenu réglementaire des études de dangers a connu une évolution précisée dans les textes suivants :

- l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces textes ont en particulier introduit les points suivants :

- la justification au travers de l'étude de dangers que les mesures prises par un exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;
- la définition d'échelles de cotation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux ou des accidents potentiels et de la gravité des accidents majeurs ;
- l'établissement d'une grille d'évaluation de la criticité des accidents potentiels (en terme de couple gravité probabilité), obligatoire dans toutes les études de dangers des établissements dits « Seveso », permettant d'apprécier la démarche de maîtrise des risques par les exploitants.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, il convient que les exploitants d'établissements existants, relevant du seuil bas du classement Seveso II, disposent d'une étude de dangers répondant à ces nouveaux critères à compter du 7 octobre 2010.

2. Présentation de l'établissement

La société SCAEL exploite des activités de Stockage de céréales et d'engrais solides, ainsi que de produits dangereux pour l'environnement (pour le site de Lucé) dans ses établissements situés sur les territoires des communes de Courville sur Eure et Lucé.

Compte tenu de ses activités et des installations classées exploitées, ces établissements sont soumis au régime de l'autorisation et relèvent du seuil bas du classement Seveso II et des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Ils bénéficient respectivement des arrêtés préfectoraux d'autorisation suivants :

- n° 1341 du 3 août 1984, complété les 10 mars 1986, 5/02/2004, 19/10/2006 et 01/08/2007 ;
- n° 1199 du 2 juillet 1997, complété les 12/02/2002 et 1/08/2007.

3. Situation de l'étude de dangers

3.1. Site de Courville-sur-Eure

L'étude de dangers d'août 2001, complétée en août 2002, juillet 2003 et mai 2005 concernant le stockage de céréales et celle du 23 octobre 2002, complétée en décembre 2002, juillet 2003, juin 2008 et janvier 2010 concernant le stockage d'engrais solides, ont identifié des phénomènes dangereux pouvant conduire à des accidents majeurs, présentant des zones d'effets à l'extérieur des limites de l'établissement, susceptibles d'avoir des conséquences sur le plan humain.

3.2. Site de Lucé

L'étude de dangers du 13 août 2003 portant sur l'ensemble du site, complétée en octobre 2004, ainsi que les compléments d'étude de juin 2005 portant sur le stockage de céréales et de janvier 2008 et complétée en décembre 2009 portant sur les engrais solides, ont identifié des phénomènes dangereux pouvant conduire à des accidents majeurs, présentant des zones d'effets à l'extérieur des limites de l'établissement, susceptibles d'avoir des conséquences sur le plan humain.

Toutefois, les éléments présentés dans les études de dangers ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et ne sont pas suffisants pour permettre d'apprécier la démarche de maîtrise des risques selon les critères de la circulaire du 29 septembre 2005.

Les points particuliers à développer dans les études de dangers sont précisés dans l'annexe au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

4. Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées

L'examen du contenu des études de dangers conduit l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet que les études de dangers des établissements SCAEL à Courville sur Eure et Lucé soient mises à jour afin de répondre aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et de permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise du risque accidentel de l'exploitant, afin de proposer dans un second temps la mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source le cas échéant.

Il est nécessaire que cette mise à jour des études de dangers soit remise au plus tard le 07 octobre 2010.

Cette proposition fait l'objet du projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il doit être présenté pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef d'Unité Territoriale